

Décret

Générale

colonial

Décret n° 26 avril 1946 déterminant à litre exceptionnel dans les territoires «lu Ministre de la France d'outre-mer autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane les conditions de résidence exigées pour l'inscription sur les listes électorales et fixant une procédure spéciale d'inscription de certaines catégories d'électeurs.

n° 26

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
26 avril 1946

Numéro JO
n° 5 du 31/05/1946

Date du numéro
31 mai 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la loi du 2 novembre 1045 portant organisation des pouvoirs publique : Vu l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 : Vu les décrets des 3 janvier 1914 et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté de vote ainsi que la sincérité des opérations électorales, et les textes subséquent : Le Conseil d'Etat entendu.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres qu les Antilles, la Réunion et la Guyane les électrices et les électeurs non fonctionnaires venant de la métropole ou d'un autre territoire d'outre-mer pourront, à titre exceptionnel, pendant l'année 1946 même après la clôture des listes électorales, demander leur inscription sur lesdites listes dans les formes prescrites à l'article 2 ci-après sous réserve d'avoir leur domicile légal dans la circonscription électorale où ils demandent cette inscription ou de fournir la preuve qu'ils viennent résider dans cette circonscription électorale pour une période d'au moins six mois en vue d'exercer une profession. Le conjoint et les enfants des personnes visées à l'article précédent pourront également demander leur inscription sur la liste électorale de leur lieu de résidence.

Art. 2. — La demande en inscription se fera devant le juge de paix ou devant président de la juridiction investie des attributions des juges de paix par déclaration ou lettre recommandée appuyée d'une demande en radiation de la liste sur la quelle les électeurs étaient précédemment inscrits. Dans les vingt «plâtre heures du dépôt greffier notifiera cette demande au maire de la commune «le plein exercice, à l'administrateur-maire de la commune, mixte ou au chef de la circonscription administrative où le réclamant prétend exercer ses droits. Le maire l'administrateur maire ou le chef de la circonscription administrative en assurera la publicité dans les formes ordinaires et fera connaître, s'il y a lieu, dans un délai de trois jours à partir «h* la notification à lui faite, ses observations au juge ou au président de la juridiction initialement saisie qui statuera en trois jours au moins et dix jours au plus après le dépôt de la demande.

Art. 3. — Le Ministre «le la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

FÉLIX GOUMIN. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marius Moutet**